



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux
N°IC 20030928
TP

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation ou déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 modifié relatif à l'exploitation par l'installation classée de Monsieur Gérard Guillaume sise au lieu-dit « Le Bothan » à Saint-Mayeux d'un élevage porcin autorisé pour 1986 places animaux-équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 autorisant le G.A.E.C. du Bothan sise au lieu-dit « Le Bothan » à Saint-Mayeux à exploiter à la même adresse l'installation classée de Monsieur Gérard Guillaume ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à l'exploitation par l'installation classée de Monsieur Noël Robin au lieu-dit « Tréguestin » à Corlay d'un élevage avicole de 31000 animaux équivalents (poulets de chair) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la SCI Guerguin à exploiter au lieu-dit « Kerzouidic » à Plounevez-Moëdec un élevage porcin de 800 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'accusé de réception délivré le 15 septembre 2008 pour la reprise de l'installation classée de Monsieur Noël Robin, autorisée le 19 décembre 2003 à exploiter au lieu-dit « Tréguestin » à Corlay, par Madame Danielle Robin ;
- VU l'accusé réception délivré le 7 juin 2010 pour la reprise de l'installation classée du G.A.E.C. du Bothan autorisé à exploiter au lieu-dit « Le Bothan » à Saint-Mayeux un élevage porcin de 1986 places animaux-équivalents par l'E.A.R.L. du Bothan à la même adresse ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2012 par l'installation classée « E.A.R.L. du Bothan » au lieu-dit « Le Bothan » à Saint-Mayeux en vue d'effectuer :
- la restructuration interne avec augmentation de l'effectif porcin soit après projet 2683 places animaux-équivalents (64 places maternité, 214 places gestantes-verraterie, 984 places post-sevrage et 1652 places engraissement) ;
 - la reprise partielle des droits à produire de l'installation classée autorisée SCI Guerguin sise au lieu-dit « Kerzouidic » à Plounévez-Moëdec de 620 places animaux-équivalents ;
 - la reprise totale des droits à produire de l'installation classée autorisée de Madame Danielle Robin sise au lieu-dit « Tréguestin » à Corlay soit 31000 poulets de chair (31000 animaux-équivalents) ;
 - la construction de deux porcheries ;
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2012 au 11 octobre 2012 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Mayeux pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU la saisine des conseils municipaux de Corlay, Plussulien, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux et Saint-Igeaux ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 juin 2012;
- VU la saisine le 15 juin 2012 du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 15 juin 2012;
- VU la saisine de l'avis de l'autorité environnementale le 15 juin 2012;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la reprise totale de l'installation classée de Madame Danielle Robin et la reprise partielle de l'installation classée de la SCI Guerguin sont autorisées par la commission départementale d'orientation agricole du 23 août 2011 ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve et les avis émis par les communes et les services consultés ;
- CONSIDERANT le plan de gestion des déjections présenté et la non-dégradation de la situation après projet ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

1.1. - L'EARL du Bothan , ci-après dénommé le pétitionnaire, sise à Saint-Mayeux au lieu dit « Le Bothan », est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZM n° 48 et 60), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche qui donne son accord, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2683 places pour animaux-équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 64 places maternité (192 PAE),
- 214 places gestantes-verraterie (642 PAE),
- 1652 places engraissement (1652 PAE),
- 984 places post sevrage (197 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 261 porcs reproducteurs (truiés, verrats, cochettes), 1652 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 984 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 230 porcs reproducteurs (truiés, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 5600 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 5700 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes :

- date de sortie de l'élevage,
- nombre de porcs,
- nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...).

Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est déjà en place et sera maintenue à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. – Prescriptions générales de sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront répondre à la réglementation en vigueur.

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. –

2.3.5.1.- Le bâtiment devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons

2.3.5.2.- La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme à la norme NFS 61213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m³ utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 300 mètres (circulaire du 10 décembre 1951).

2.4. – Autres :

2.4.1. – Les plantations existantes aux abords de l'exploitation seront maintenues et entretenues.

Le maillage bocager sera maintenu en place conformément au dossier annexé, et entretenu.

2.4.2.- Un talus surmonté d'une haie bocagère, d'une longueur 210 mètres, détruit sur l'îlot 20 d'une surface de 37.65 ha, sera réimplanté dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.3.- Un second système de sécurité sera mis en place entre les pré-fosses des bâtiments et la fosse aérienne présente sur le site « Le Bothan » dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5. – Prescriptions épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 3998 uN d'azote organique pour l'alimentation biphasé.

ARTICLE 4 –

La décision préfectorale susvisée du 9 septembre 1993 modifiée au nom de Gérard Guillaume est abrogée.

La décision préfectorale susvisée du 19 décembre 2003 au nom de Noël Robin est abrogée.

ARTICLE 5 –

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Saint-Mayeux pour y être consulté,
- affichée à la mairie de Saint-Mayeux pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants,
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint-Mayeux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Corlay, Plussulien, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin-des-Prés et Saint-Igeaux.

16 MAI 2013

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard Derouin

